



**Arrêté n° 2022/ICPE/259 portant décision d'examen au cas par cas
Implantation d'une chaudière au gaz naturel sur un site industriel
société ARCELORMITTAL commune d'Indre**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6120 relative à l'implantation d'une chaudière au gaz naturel sur un site industriel de la commune de Basse-Indre, déposée par ArcelorMittal France SAS, représentée par M. Matthieu JEHL, et considérée complète le 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation, sur une surface de 130m², d'une chaudière à gaz de 17,1MW, approvisionnée en gaz naturel par la conduite GRT Gaz existante ; que cette chaudière sera implantée dans la zone centrale du site ArcelorMittal de Basse-Indre à proximité d'une chaudière existante d'une capacité de 16,3MW ; que l'objectif de cette installation est de pallier à l'arrêt progressif de la distribution de vapeur produite par l'usine d'incinération Arc-En-Ciel à Couëron, fournisseur actuel d'ArcelorMittal France ;

Considérant que le projet se situe à proximité de zones Natura 2000, sur un espace déjà fortement artificialisé, au sein d'un site industriel et éloigné des zones d'habitation ; que les prélèvements d'eau en Loire pour la production de vapeur ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'enjeu principal concerne les rejets atmosphériques ; que ces rejets respecteront les valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ; que des dispositifs d'atténuation acoustique sont prévus sur la chaudière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'implantation d'une chaudière au gaz naturel sur un site industriel de la commune de Basse-Indre est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à ArcelorMittal France SAS, représentée par M. Matthieu JEHL, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

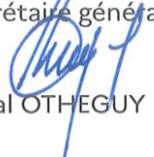
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY